



**ARRETE N° 2011 - 73**  
**Réglementant la circulation automobile**  
**(Annule et remplace les précédents Arrêtés)**  
**-Zone et limitation à 30km/h à ESBLY-**

**Le Maire d'ESBLY ;**

**VU** la loi N°82-213 du Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article L 411-1 relatif au pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-1 pris en application du décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;

**VU** l'ordonnance N°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté N°2008-306 réglementant la circulation automobile et instaurant les zones et limitation à 30km/h sur la commune d'ESBLY ;

**VU** le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 introduisant dans le Code la généralisation des doubles sens cyclables dans les zones « 30 » et dans les zones de rencontres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du centre ville et de créer un espace permettant aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans une circulation apaisée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2011-25 ;

**ARTICLE 2** : La circulation à double sens des vélos dans les rues à sens unique classée en « zone 30 » est autorisée ;

**ARTICLE 3** : L'autorisation de circuler à double sens pour les vélos, sera matérialisée par :

- Côté sens interdit : panneau (M9V2) portant la mention « sauf + pictogramme vélo » qui sera placé sous le panneau B1 (sens interdit) ;
- Côté sens unique : panneau C24a en lieu et place du panneau C12 (panneau C24c : rue sécante non prioritaire croisant une voie zone 30 à sens unique ;

**ARTICLE 4** : La signalisation sera implantée par les services techniques municipaux ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté, s'applique aux voies suivantes :

- Rue du Général Leclerc
- Rue Jules Lopard
- Rue Jules Tonnet
- Rue Mlle Poulet
- Allée des Commerces

**ARTICLE 6 :** Les cyclistes circulant à contre sens rue du Général Leclerc devront à l'intersection avec les rues du Commandant Berthault et Mlle Poulet céder la priorité aux véhicules circulant rue du Général Leclerc et marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation matérialisée par un panneau AB3a + une bavette H9c (avec le pictogramme « vélo ») et une ligne blanche discontinue de 0.50m de large et de modulation T'2 ;

**ARTICLE 7 :** Les cyclistes circulant à contre sens rue Jules Tonnet devront à l'intersection avec la rue du Général Leclerc céder la priorité aux véhicules circulant rue Général Leclerc et marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation matérialisée comme mentionné à l'article 6 ;

**ARTICLE 8 :** Les cyclistes circulant à contre sens rue Mlle Poulet devront à l'intersection avec la RD5 céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD5 et marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation matérialisée comme mentionné à l'article 6 ;

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prendra effet, à la date de pose de la signalisation verticale ;

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Lieutenant de la **Gendarmerie d'ESBLY**,
- Commandant de la **Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN**,
- Maire-Adjoint (chargé des travaux),
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents de la Police Municipale d'ESBLY.

**Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.**

**Fait à ESBLY, le vingt quatre mars de l'an deux mil onze.**

Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage le :

**25 MARS 2011**



**Le Directeur Général des Services,  
pour ampliation, par délégation,**

**Jean-Marc BONDZAZ**